

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 28 mai 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 32*)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 2 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 3 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 4 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 5 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 6 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 7 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 8 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 9 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 56*)

21 M. LE GREFFIER : Audience publique.

22 M^{me} STRUYVEN :

23 Q. Donc, Monsieur, comme je l'ai indiqué, je voudrais aborder ce sujet par
24 rapport aux armes qui étaient sécurisées et du fait que M. Lubanga était au courant
25 de cela pendant cette période.

1 Vous avez dit avant ou hier, plutôt, vous avez expliqué que vous aussi, vous avez eu
 2 des contacts avec les gens qui étaient en détention à Kinshasa, à ce moment-là.
 3 Est-ce que vous savez si le reste de la délégation, à Kinshasa, était aussi au courant
 4 du fait que des armes avaient été sécurisées ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0014:

6 R. Je suis tout à fait sûr de cela. Pourquoi ? Parce que les débats, dans le groupe
 7 étaient ouverts. Ce que je veux dire, c'est que tout se partageait librement et ce que
 8 vous devez comprendre, c'est que ces groupes étaient le noyau de ce qui sera le futur
 9 exécutif de Thomas Lubanga.

10 Donc, le partage était tout à fait libre. (Expurgée)

11 (Expurgée) ils

12 avaient les informations du terrain.

13 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, peut-être que si on... je ne sais pas si cela
 14 peut marcher mais est-ce qu'on pourrait peut-être essayer d'avoir du genre ces trois
 15 noms-là identifiés comme monsieur A, monsieur B et monsieur C et qu'on le met sur
 16 un petit papier pour le témoin et quand il veut faire référence à ces trois noms-là,
 17 qu'il fait référence à ces lettres ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Struyven, je
 19 crois que les choses vont vraiment se compliquer si on va au-delà d'un nom ; je crois
 20 que nous devons passer en séance à huis clos partiel.

21 Devons-nous avoir une expurgation pour ces deux noms-là.

22 Bien, eh bien, nous passons maintenant en huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 00*)

19 M. LE GREFFIER : Audience publique.

20 M^{me} STRUYVEN :

21 Q. Encore une dernière clarification que je vais vous poser par rapport à ce que
22 vous avez dit hier : vous avez expliqué que M. Lonema supervisait l'armée et vous
23 avez aussi indiqué que M. Kisembo était le chef d'état-major, à ce moment-là.

24 Qui avait l'autorité sur qui ? Est-ce que quelqu'un vous a expliqué qui avait l'autorité
25 sur qui ?

1 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

2 R. Sans me l'avoir même expliqué, disons, avant que monsieur A, (Expurgée)
3 (Expurgée)

4 l'ai déjà expliqué, toutes les activités.

5 Un exemple concret que je peux vous donner c'est qu'à chaque fois qu'il y avait la
6 question de gouverneur de RCD/K-ML qui était là-bas, le chef d'état-major disait
7 clairement : « Moi, en tant que militaire, je n'entends qu'un ordre. Vous, politiciens
8 vous parlez beaucoup. »

9 Alors, s'il n'était pas soumis à une autorité, à une autre autorité, il l'aurait déjà fait,
10 (Expurgée)

11 Q. Et vous avez parlé hier de M. Kisembo et vous avez aussi M... mentionné
12 M Bosco Ntaganda. Pouvez-vous nous indiquer qui étaient les acteurs « principaux »
13 au niveau de l'état-major, à cette époque ?

14 R. À cette époque-là, bien sûr, je présume que vous parlez de l'armée ; bien sûr,
15 les noms qui sortaient beaucoup c'étaient les noms de ces chefs d'état-major et puis
16 le nom de Bosco Ntaganda ; il y avait le nom de chef Kahwa ; c'étaient les noms... les
17 noms clés du groupe de l'armée à cette époque-là.

18 Q. Et juste pour être cent pour cent sûre, à cette époque-là on parle, juillet août
19 2002 ; est-ce que c'est correct ?

20 R. C'est tout à fait correct.

21 Q. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabille, je
23 vous en prie.

24 M^e MABILLE : Je ne veux pas interrompre systématiquement. Mais, ma consœur
25 vient, je dirais, les cinq dernières questions d'être totalement suggestive donnant

1 pratiquement dans la question la réponse.

2 Je crois qu'il faut vraiment être vigilant sur ce point. Je voudrais éviter de me lever
3 parce que je sais bien que c'est perturbant pour tout le monde, mais je trouve que
4 c'est un peu délicat.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
6 je crois que l'intervention de M^e Mabille est appropriée, notamment parce qu'elle a
7 mis en avant le fait que c'est un domaine délicat, et je crois qu'il est vrai de dire que
8 certaines de vos réponses, en particulier la dernière ou certaines de vos questions, en
9 particulier la dernière, contiennent en elles-mêmes la réponse. Alors, est-ce que vous
10 pourriez être prudente à cet égard ?

11 M^{me} STRUYVEN : Certainement M. le juge. Je vais juste précisé que M. Bosco
12 Ntaganda avait été mentionné hier par le témoin en tant qu'un des acteurs principal
13 en fait. Donc ce n'est pas que j'ai essayé de suggérer qu'il était un acteur principal,
14 c'est que le témoin l'avait déjà indiqué hier.

15 Mais je vais, certainement, essayer de faire attention, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, maintenant, je vais reprendre là où on avait arrêté hier,
17 par rapport aux entraînements que vous avez vus quand vous étiez-vous même à
18 Bunia.

19 Pour commencer, est-ce que vous pouvez nous expliquer comment vous étiez...
20 comment vous avez pu voir cet entraînement ?

21 LE TÉMOIN WWW-0014 :

22 R. Ce n'était pas aussi difficile que ça, une fois qu'on était à l'intérieur de la
23 parcelle, c'était tout à fait automatique de voir ce qui se passait de l'autre côté du
24 mur. Il y avait des portes, il y avait des fenêtres et vu que je me sentais... le groupe se
25 sentait à l'aise avec ma présence, je pouvais sortir tout comme je pouvais entrer ou

1 voir sans beaucoup m'inquiéter ; ça c'était vraiment facile. Donc je n'avais besoin
2 d'aide de personne pour voir ce qui se passait à l'intérieur de la cour.

3 Q. Hier, vous nous avez expliqué aussi que vous avez vu arriver ces recrues, est-
4 ce que quelqu'un vous a expliqué à ce moment-là ou est-ce que vous savez à ce
5 moment-là d'où venaient ces recrues ?

6 R. Non, à ce moment-là, personne ne m'a expliqué d'où les recrues venaient. Je
7 n'ai pu faire que des conclusions personnelles en voyant comment ils se présentaient,
8 donc dans leur façon d'habillement c'était clair de voir dans nos milieux là-bas d'un
9 villageois d'un citadin, on sait les distinguer facilement, il ne faut vraiment pas de
10 loupe pour cela.

11 Alors, je peux conclure que ces recrues que je voyais venaient pratiquement des
12 villages, ceux-là que j'ai vus.

13 Q. Est-ce que quelqu'un à ce moment-là vous a expliqué comment physiquement
14 ils arrivaient alors des villages ou d'où ils venaient jusqu'à Bunia ?

15 R. Oui. J'ai eu des discussions là-dessus avec monsieur A parce que quand il
16 exposait ses problèmes ou des difficultés qu'il éprouvait, il était pratiquement libre
17 d'exprimer ses idées et c'est lors de ces discussions qu'il a pu me révéler certains
18 faits.

19 Pour ce qui est des transports des recrues évidemment Bunia était pratiquement loin
20 de... pour beaucoup de ces recrues. Un des moyens qu'ils utilisaient, c'étaient des
21 camions ou des camionnettes, en terme général disons des véhicules, des
22 commerçants et c'était tous des commerçants gegere. Il faut que je porte ça à votre
23 attention. Donc, ça c'était un des moyens par lesquels les recrues arrivaient à ce
24 centre-là. Et j'ai vu aussi ces recrues débarquer de certaines camionnettes. (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée) de la brousse et pouvaient arriver là-bas. Ça ce
 2 sont les deux moyens clés sur lesquels... qu'ils utilisaient vraiment beaucoup.

3 Q. Quand vous dites commerçant — si j'ai bien compris — « gegere », avez-vous
 4 des exemples de ces commerçants ?

5 R. Oui. Ce que j'ai pu faire, quand j'ai vu des véhicules, j'ai pris, par exemple, les
 6 numéros des plaques d'immatriculation des véhicules. Et pour trouver le
 7 propriétaire du véhicule, je suis allé au bureau qui s'occupe de (Expurgée)
 8 (Expurgée) à ces contacts, j'ai pu demander « qui sont
 9 propriétaires de ces véhicules ? » Et ils ont dû me confirmer le nom de certains
 10 commerçants.

11 Et comme vous avez besoin d'un exemple, on m'a cité, par exemple, le nom de
 12 Gédéon Nyolo, ça c'était le nom qu'on m'a cité ; on m'a cité le nom de Teba (*Phon.*)...
 13 Teba Kodjo (*Phon.*) ; on m'a cité le nom de Wakpa ; il m'a été cité le nom de la
 14 compagnie Sacrifcof. Évidemment la liste est très longue, je ne me rappelle pas de
 15 tous... de tous ces noms présentement.

16 Q. Juste pour le *transcript*, le premier nom que vous avez mentionné si je me
 17 trompe : G-E-D-O-N N-Y-O-L-O (*sic*)?

18 R. Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît ?

19 R. G-E-D-E-O-N- N-Y-O-L-O ?

20 Q. Pourriez-vous m'aider à lire le nom tel que vous le voyez là-bas ?

21 Q. Je vais peut-être vous demander, vous-même, d'épeler les noms que vous
 22 avez cités, ça va être plus facile.

23 R. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :Est-ce que cela vous
 25 suffira de pouvoir les épeler ou bien est-ce que vous voulez un papier et un crayon,

1 Monsieur ?

2 R. Un papier, d'accord.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sur.

4 Alors, s'il vous plaît, est-ce qu'on peut avoir du papier et un crayon pour le témoin ?

5 Et Madame Struyven, vous avez peut-être raison, mais effectivement il vaut
6 beaucoup mieux que ce soit le témoin qui les épelle.

7 Je comprends bien que vous aviez essayé de gagner du temps en le faisant vous-
8 même.

9 Donc on avait quelque chose comme Gédéon Nyolo, Tibo Kojo... Enfin je suis sûr
10 que je prononce tout cela très, très mal. Wakpa, quelque chose et je ne vais pas
11 essayer de prononcer le nom de l'entreprise. Désolé.

12 M^e Bapita (*sic*).

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le papier qui va être annoté par le
14 témoin portera la cote suivante : EVD-OTP-00460.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je
16 pourrais avoir ce... cette feuille de papier s'il vous plaît.

17 Il y a deux noms inscrits : premièrement G-E-O-L-E-O-N (*sic*); deuxième mot :
18 N-Y-O-L-O et puis, un troisième nom : je crois que c'est W-A-K-P-A.

19 Voilà, est-ce que vous pouvez remettre cette feuille de papier à Madame Struyven,
20 s'il vous plaît.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^{me} STRUYVEN :

23 Q. Monsieur, peut-être juste une clarification par rapport à cela, le nom, je
24 m'excuse pour la prononciation le nom Geoleon (*Phon.*) et le nom Nyoli (*sic*), est-ce
25 qu'il s'agit de la même personne ou est-ce que ce sont deux personnes différentes ?

1 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

2 R. Je vais réépeler le nom, c'est : G-O-E-D-E-O-N (*sic*) N-Y-O-L-O ; exactement il
3 s'agit d'un seul individu.

4 Q. Merci.

5 Hier, vous avez indiqué aussi que vous avez vu des recrues être punies, pouvez-
6 vous nous décrire ou expliquer ce que vous avez vu par rapport à cela ?

7 R. Une des punitions que j'ai pu voir c'est le fouet et... la punition par fouet ou
8 les recrues qui auraient commis le forfait a été tout simplement fouetté sur les fesses.
9 Il était couché par terre et ses camarades l'avaient soutenu... maintenaient ses mains
10 et ses pieds pendant qu'un autre le fouettait sur les fesses.

11 C'est de cette façon-là que ce fouet-là c'était effectué.

12 Si je peux parler d'une autre punition, on avait demandé à un autre qui avait commis
13 le forfait de se coucher sans bouger sur le dos pour autant de minutes qu'on lui avait
14 demandé.

15 Une autre punition, c'était de sauter comme des crapauds sur une certaine distance
16 et revenir autant de fois que l'instructeur lui avait demandé ; ce sont là les punitions
17 que j'ai pu voir.

18 Q. Est-ce que vous avez vu qui donnait ces punitions ?

19 R. Oui. Tant que l'on voyait ce qui se passait dans la cour on savait qui dirigeait
20 le petit groupe qui était là, donc, il y avait toujours un instructeur qui s'occupait des
21 enfants ; on les appelait juste des commandants, et on les désignait par leur nom ;
22 malheureusement ces commandants, particulièrement à cause de la distance, je ne
23 pouvais pas entendre leurs noms.

24 Q. Est-ce que vous pouvez nous rappeler où exactement vous avez vu cette
25 punition, je sais que c'est plus ou moins clair pour tout le monde, mais juste pour

1 être sûre ?

2 R. J'ai vu des punitions être administrées autant dans le quartier général à la
3 menuiserie industrielle de Bunia que dans le bâtiment en face de l'OZACAF ; donc
4 dans les deux endroits parce que les entraînements ou instructions se déroulaient en
5 même temps dans les deux endroits, les punitions aussi se passaient à ces mêmes
6 endroits où j'ai pu les voir.

7 Q. Maintenant, hier vous avez expliqué qu'à un moment donné monsieur A avait
8 fait des remarques par rapport à une fille de... un garçon de... un enfant soi-disant
9 de 5 ans.

10 Est-ce que, selon vous ou selon ce que vous avez pu voir, est-ce que les gens qui
11 visitaient le quartier général, est-ce qu'ils étaient en position de voir ces recrues, de
12 voir par exemple cette punition ?

13 R. Je puis vous confirmer oui, ça dépendait de l'endroit où se limitait la personne
14 qui visitait ce quartier général de l'UPC. Donc, quand on se trouvait pratiquement à
15 l'intérieur des bâtiments, on était capable de tout voir. Et tout le monde qui allait
16 jusqu'au delà de la limite qui était considérée, la limite pour le public, était capable
17 de voir ce qui se passait dans la cour intérieur.

18 Q. Et donc, les recrues qu'on pouvait voir, donc, à partir de l'intérieur du
19 bâtiment, est-ce que les recrues que vous avez vues, par exemple, à partir de
20 l'intérieur de ce bâtiment, est-ce que c'était aussi... ça incluait aussi ou pas les
21 recrues...

22 Non, je vais poser la question différemment : est-ce qu'on pouvait voir tous les
23 recrues ou... est-ce qu'eux ils auraient pu voir tous les recrues comme vous ?

24 R. Oui. Je réitère ma réponse, tant que les recrues se trouvaient dans un endroit
25 ouvert à l'intérieur de la cour, toute personne qui passait au-delà de la limite

1 considérée comme la limite pour le public pouvait voir clairement toute personne
2 qui se trouvait dans la cour.

3 Bien sûr, comme je vous l'ai explicité hier, tout le monde n'était pas — je parle ici des
4 militaires — les militaires n'étaient pas exposés au public, juste pour besoin de
5 cacher leur effectif.

6 Q. Et quand vous dites que vous avez vu donc ces punitions, savez-vous si, oui
7 ou non, il y avait d'autres personnes qui étaient avec vous ou pas qui ont aussi vu
8 ces punitions ?

9 R. Oui. Certainement, comme je l'ai déjà expliqué, il y avait, par exemple,
10 monsieur A et toute son équipe qui était autour de lui. Toutes les fois que je voyais
11 les punitions être administrées ou d'autres activités s'opérer, toute personne
12 amenée... je n'étais jamais seul, ça c'est sûr.

13 Q. Et, est-ce qu'à ce moment-là il y avait eu des réactions par rapport à cela ?

14 R. Il y a toujours des réactions, il y a toujours des commentaires que l'on fait. Je
15 me rappelle, par exemple, d'une circonstance d'un enfant qui criait au nom de sa
16 maman. Alors, apparemment, l'enfant était affamé, il venait d'être puni pour une
17 faute qu'il avait commise. La réaction de ceux-là qui étaient autour de moi et plus
18 principalement monsieur A et son collègue, était que « voilà, c'est bien, ils vont
19 grandir comme des vrais militaires. » Parce que ce que j'ai pu entendre, l'instructeur
20 reprochait à cet enfant que ce n'est pas comme ça qu'un militaire réagit ou se
21 comporte.

22 Alors, pour moi, ça sonnait bien, quand je dis « ça sonnait bien », c'est-à-dire ça a
23 attiré mon attention ; un enfant qui crie au nom de sa maman et puis on lui dit « non
24 un militaire ne crie pas, ne se comporte pas comme ça ». Et la réaction qui venait de
25 monsieur A et son entourage, ça ne cadrait pas avec tout ce qui se passait là.

1 Concrètement, pour moi, on ne sentait pas de remords envers les peines que l'enfant
2 était en train de sentir.

3 Q. À ce moment-là, donc, quand vous avez vu tout cela se passer, avez-vous vu
4 si, oui ou non, il y avait des gens qui visitaient ces enfants ?

5 R. Il y avait les visites dont je peux parler et que j'ai pu voir, ce sont des visites,
6 par exemple, de quelques officiers de l'UPDF, l'armée ougandaise et c'était souvent
7 les officiers des renseignements. J'ai pu constater aussi la visite de gens de l'ONU, de
8 la MONUC pour être précis, et la personne qui rendait souvent visite, à l'époque,
9 c'était un certain Pierre Antoine Braud, c'étaient toutes les visites que je voyais de
10 personnes que je trouvais importantes, tandis que les autres personnes qui
11 arrivaient, arrivaient là non pas pour rendre visite comme telle, mais ils arrivaient
12 comme contributaires, par exemple, ils amenaient de l'argent ou de la nourriture à
13 ces recrues ; ça c'est ce que j'ai pu voir.

14 Q. Et quand vous dites la MONUC et l'UPDF, qu'ils visitaient, est-ce qu'ils
15 visitaient aussi les recrues ou pas ?

16 R. Ce qui est vrai, c'est qu'ils avaient des accès limités mais à l'endroit où ils
17 arrivaient, par exemple, le seul endroit où j'ai pu voir la MONUC rendre visite
18 jusqu'aux limites publiques, c'est le quartier en face de l'OZACAF, tandis que les
19 éléments de l'UPDF, eux, pouvaient entrer à l'intérieur et sortir, c'est ce que j'ai pu
20 voir.

21 Q. Et à part ces acteurs soi-disant externes, est-ce qu'il y avait d'autres gens que
22 vous avez vus visiter les recrues même ?

23 R. Personnellement, je n'ai jamais vu personne venir s'identifier comme disant
24 « je suis venu voir telle recrue », non, ça je n'ai pas vu, non.

25 Q. Maintenant, vous avez expliqué que donc les gens à l'intérieur du quartier

1 général pouvaient voir les recrues, est-ce qu'à ce moment-là, vous... vous-même
2 étiez au courant ou pas du fait que l'utilisation de jeunes recrues était illégale ?

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée) il m'a parlé du fait que ce n'était pas

5 bon de voir les enfants s'impliquer ou être impliqués dans le service militaire en si
6 tendre âge ; il avait fait allusion à cela.

7 Quant aux gens (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée) qu'ils ont eu une aide, qu'ils ont été grandement aidés
11 lors de leur révolution qui les a amenés au pouvoir. Donc, c'était quelque chose de
12 plus ou moins... disons de normal pour l'UPDF ; à ma connaissance ce sont là les
13 réactions que j'ai pu récolter face à cette situation-là.

14 Q. Est-ce que vous avez pu en parler ou pas avec les gens de l'UPC à ce moment-
15 là ?

16 R. J'ai dû en parler d'une façon plus ou moins voilée parce que ma sécurité à moi
17 était beaucoup plus importante.

18 Vous voyez, le fait était qu'eux étaient déjà convaincus et profondément convaincus
19 dans leurs actions. Quand je dis que j'en ai discuté de façon voilée, surtout avec
20 monsieur A, concrètement, il m'a répondu qu'ils sont... qu'ils leurs rendent de très
21 bons services et il m'a donné le cas précis des services de renseignements qu'ils
22 remplissent en tant qu'enfants qui circulent dans les rues.

23 Ce sont là les éléments de défense, par exemple, qu'il a pu me fournir.

24 Et si je peux vous ramener un tout petit peu sur leur réaction face à... au
25 comportement de l'enfant qu'eux jugeaient... pardon, que le commandant de

1 l'intérieur, lui, jugeait comme étant non conforme à un militaire, son commentaire à
 2 lui, monsieur A et son groupe, vous comprenez qu'en base de cela, j'ai pu lui parler
 3 de ça comme je l'ai dit de façon toujours voilée. Parce que la question ou le
 4 commentaire que j'ai pu faire c'était ceci : « Mais, cet enfant crie au nom de sa
 5 maman, pourquoi, par exemple, ne pas le remettre entre les mains de sa maman ? ».
 6 C'est de cette façon que j'ai pu poser la question. Évidemment il avait compris ce que
 7 je voulais dire et il m'a répondu et il a fait ses commentaires aussi.

8 Q. (Expurgée) enfants-là — et

9 j'espère que je vous cite pas d'une façon incorrecte — que ces enfants-là ont pu faire
 10 la révolution ; juste pour être sûre, on parle de quelle révolution ?

11 R. (Expurgée) ce que ces

12 enfants ont pu faire dans la révolution qui a amené l'actuel chef de l'État ougandais
 13 au pouvoir. C'était une révolution armée aussi.

14 C'est cela, l'exemple qu'il m'avait donné. Lorsque... Il m'expliquait pourquoi avoir
 15 les enfants dans l'armée.

16 Q. Pendant que vous étiez dans le quartier général, est-ce que quelqu'un, oui ou
 17 non, vous a expliqué pourquoi il travaillait avec des enfants ?

18 R. Je répète ce que j'ai pu déjà dire ; peut-être d'une autre façon. monsieur A, en
 19 personne m'a expliqué le rôle de ces enfants ; d'abord dans le domaine des
 20 renseignements et, ensuite, sur le champ de bataille. Il m'a clairement dit ce dont ils
 21 sont capables.

22 Et à la fin, c'est-à-dire après le départ de RCD/K-ML, lors d'une rencontre comme
 23 cela, (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Trop
5 d'expurgations, Madame Struyven.
6 C'est vrai, vous avez été courageux d'essayer, mais je crois qu'il faut être réaliste et
7 nous allons passer à huis clos partiel.
8 Mais ce processus est nécessaire pour les parties qui ont été en audience publique,
9 nous allons faire en sorte que ce soit vraiment complet.
10 En tout cas, merci d'avoir essayé.
11 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34*)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 25 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 26 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 27 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 28 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 29 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 32 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

10 (*Correction de l'interprète : Que nous étions en audience publique*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a une
13 question que vous devez reprendre, Madame Struyven, la dernière que vous étiez en
14 train de poser lorsque je vous ai interrompu avant la pause de la matinée.

15 M^{me} STRUYVEN :

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, la question que je vous avais posée : pouvez-vous
17 décrire brièvement ce que vous avez vu à Bunia après que la RCD/K-ML ait été
18 délogé, le 9 août 2002 en termes général ?

19 LE TÉMOIN WWW-0014 :

20 R. Merci beaucoup pour cette précision.

21 Oui, en général, immédiatement après les affrontements en mai parce que le RCD a
22 quitté le... Bunia par force ; j'ai eu le privilège d'aller visiter immédiatement le lieu
23 de la scène de batailles et je me suis promené aussi à travers certaines sections de la
24 ville où j'ai pu voir, je peux le dire, des scènes bizarres, au point que je me
25 demandais si on était encore au XX^e siècle ou on était à l'époque de l'Antiquité. Donc,

1 beaucoup de barbarie que j'ai pu constater, non seulement constater, mais que j'ai pu
2 voir à travers la ville de Bunia, partout où je suis passé.

3 R. Quelle sorte de barbarie est-ce vous avez vue ?

4 R. C'est la partie la plus difficile pour moi parce que, chaque fois que je dois
5 répondre à des questions, je veux pratiquement revoir des scènes macabres qui se
6 sont déroulées à mesure, n'eût été pour l'honneur de cette Cour, en tout cas je m'étais
7 déjà dit qu'il ne fallait pas que je puisse revoir des situations pareilles.

8 Je suis arrivé au quartier général de l'UPC — pardon, je m'excuse — de RCD où
9 résidait le gouverneur ; là, il y avait des cadavres, des civils comme des militaires,
10 des militaires ougandais et des militaires de l'APC. C'est ce que j'ai pu voir là-bas. Et
11 le fait était que ces cadavres que j'ai pu voir au quartier général de RCD étaient tous
12 des cadavres tués avec des personnes tuées par des balles. Et, bien sûr, partout dans
13 la ville, ailleurs, il y avait une sorte de célébration par un groupe bien précis. Un
14 groupe ethnique bien précis. C'étaient des Hema et des Gegere qui célébraient.
15 Alors, j'avais la curiosité de voir comment cela était reçu par les autres groupes
16 ethniques ; c'était ma toute première motivation, surtout le changement de celui qui
17 gérait l'espace géographique de Bunia, officiellement quoi.

18 Je suis passé dans la partie de la ville de Bunia qu'on appelle « cité » où je n'avais pas
19 perdu beaucoup de temps. Alors, la scène la plus horrible que j'ai pu voir s'est
20 déroulée dans le quartier Mudzipela et là, j'ai vu des gens en train d'être tués, j'ai vu
21 des propriétaires de maisons en train d'être délogés, j'ai vu d'autres en train d'être
22 brutalisés ; en gros, c'est ce que j'ai pu voir. Mais je vous dis, c'est horrible, je vous
23 dis que c'est horrible parce que ça m'avait affecté. À partir de ce que j'ai pu voir, je
24 me suis posé beaucoup de questions sur un être humain, ce qu'est l'être humain
25 concrètement.

1 Alors, si vous avez besoin de détails, la première chose que j'ai pu observer, c'est
 2 quand je suis arrivé au quartier... au camp des enseignants, à Mudzipela, où il y
 3 avait un groupe de Gegere qui étaient autour d'une femme, et la femme était nande.
 4 Comment je sais qu'elle était nande ? C'est parce que, de par sa façon de parler le
 5 swahili — bien sûr, c'était en swahili — et sa physionomie, donc son aspect
 6 physique, j'ai pu me rendre compte qu'elle était nande. Aussi, il y avait des
 7 commentaires ou des cris que les assaillants étaient en train de proférer envers cette
 8 femme qui plaideait pour qu'on lui laisse la vie sauve. La femme avait déjà une plaie à
 9 l'omoplate ou au dos, disons en général, une plaie de machette.
 10 Pendant que j'étais là, elle suppliait qu'on lui laisse la vie sauve, malheureusement ça
 11 n'a pas été fait. Tous les jeunes gens, comme je vous l'ai dit, les Gegere qui étaient
 12 là-bas, bien sûr, d'autres étaient autour de la femme et d'autres étaient entrés dans
 13 des maisons pour prendre ce qu'ils pouvaient prendre ou évacuer ou peut-être tuer,
 14 aussi, qu'ils pouvaient tuer même, je ne voulais pas voir la suite. Alors, ce que j'ai pu
 15 entendre — parce que je me suis tourné, j'ai tourné mon dos, je ne voulais pas voir —
 16 je ne sais pas si vous avez déjà égorgé une poule ou une chèvre, des histoires comme
 17 cela, vous entendez une personne en train d'être égorgée ; non. C'est ce que j'ai pu
 18 entendre. (Expurgée)
 19 (Expurgée) et j'allais lui dire tout simplement de quitter
 20 la ville. Quand je suis arrivé là-bas, il y avait un chaos total, à commencer par la
 21 cour extérieure, et puis je suis entré dans la maison, tout était sens dessus sens
 22 dessous ; il y avait quelques gouttes de sang, c'est tout ce que j'ai pu observer à ce
 23 moment précis et certainement, je me faisais beaucoup d'inquiétude sur lui.
 24 Je suis passé, avec l'intention parce que, déjà à ce niveau, j'étais tellement choqué que
 25 je ne voulais plus voir tout ce qui se passait ailleurs. Alors, je me suis... j'ai pris la

1 décision de retourner par un autre chemin croyant que, par là, je ne trouverais rien.
2 Curieusement, avant que je ne retourne complètement, je suis passé chez un autre
3 monsieur qui fut ami de mon feu père, (Expurgée)
4 (Expurgée) De loin — je ne suis pas arrivé tout près — de loin j'ai vu seulement sa
5 maison en feu et il y avait des jeunes gens qui arrivaient à partir de là, armés de
6 fusils, armés de bâtons, armés de machettes ; ils criaient. Bon, j'ai jugé bon de
7 continuer mon chemin. Je me suis... J'ai eu juste le temps de me retourner et de
8 continuer mon chemin. Et, sur ce chemin que j'empruntais, je me suis rappelé que
9 j'avais quelqu'un que je connaissais qui était un ami aussi. Un ex-militaire de l'armée
10 de Mobutu. (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 Alors, j'étais en route. De loin, de la route, on voyait... on pouvait voir directement la
15 maison de l'ami chez qui je voulais partir. Et à cet endroit... de cet endroit précis, j'ai
16 pu voir un groupe de gens avec des personnes que je pouvais bien identifier, ces
17 personnes se sont « entroupées » pour un petit temps, ils ont tenu une petite séance
18 de, disons, de concertation et ça n'a pas duré longtemps moins. Tout au plus, c'était
19 une minute. Chacun allait dans sa direction, tel que je présume, ça a été décidé lors
20 de cette concertation-là. Et aussi, je me rappelle de faits bien précis ou de cris ou de
21 paroles bien précises qui ont été prononcées par certains de ces individus que j'ai pu
22 identifier et d'autres qui étaient du groupe, que je ne pouvais pas identifier, mais la
23 réalité était qu'ils étaient tous des Gegere.
24 Je vous assure qu'en fait, je suis rentré directement, j'étais rentré directement à la
25 maison.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous
2 avoir interrompu. Il y a des petits problèmes. Avez-vous terminé de répondre à la
3 question ou avez-vous autre chose à dire à ce sujet ? Et n'hésitez pas à poursuivre si
4 vous le souhaitez, Monsieur.

5 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

6 Q. Merci.

7 Si on me pose la question, je pourrais répondre aux questions posées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.
9 Merci. Oui, Madame Struyven.

10 M^{me} STRUYVEN :

11 Q. Vous dites, si je vous ai bien compris, que c'étaient tout des Gegere. Comment
12 savez-vous que c'étaient des Gegere qui commettaient ces crimes ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

14 R. Nous nous connaissons entre nous au pays, ça c'est un fait ; un autre fait était
15 que les apparences physiques — ou n'appelons pas ça apparences physiques — mais
16 les aspects physiques disent beaucoup. Les individus que j'ai pu identifier étaient
17 tous des Gegere. Ce qu'ils étaient en train de faire à ce moment-là précis, c'était ce
18 que les autres faisaient, c'est-à-dire les autres Gegere, faisaient partout ailleurs.

19 Aussi, je vous ai parlé du fait qu'ils ont parlé ; j'ai entendu leurs paroles. Il y avait
20 des cris qu'ils ont dû émettre et, dans leur façon de parler, quel que soit le kilendu,
21 ou n'importe quelle langue qui n'est pas la vôtre, nous nous savons toujours
22 identifier — pour les personnes qui sont, bien sûr, bien entraînées — de quel coin du
23 pays la personne vient. Je pense, partout ailleurs au monde, c'est comme ça. Une
24 personne, généralement, peut parler, bien sûr, celui qui a une influence de sa langue
25 maternelle. Quand vous parlez une langue qui n'est pas la vôtre, disons le lingala ou

1 le swahili, je suis capable de dire de quel coin du pays vous venez.
 2 Alors, si je peux revenir sur ce que je dis, je me fonde sur le fait que les personnes
 3 que j'ai identifiées, qui étaient comme des commandants de ces groupes étaient tous
 4 des Gegere, ça c'est un fait.

5 Q. Et je sais que vous avez déjà mentionné quelques groupes, mais qui était la
 6 cible de ces crimes ? Qui est-ce que la communauté gegere visait ?

7 R. Une fois de plus, rappelez-vous de ce que j'ai pu dire au sujet de la réunion
 8 qui s'était tenue en juin 2002, et l'un des objectifs à atteindre était que... qu'il fallait
 9 déloger les *Jajambo*. Les premières cibles, je l'ai déjà dit, il y a plusieurs façons que je
 10 peux le prouver, les premières cibles étaient des Nande, et à côté des Nande, il y
 11 avait des Lendu. Après cette catégorie de personnes, se trouvait tout le reste,
 12 c'est-à-dire les *Jajambo* comme les originaires.

13 Pourquoi les originaires de l'Ituri ? Selon le fait et selon ce que j'ai pu voir et
 14 entendre, lorsqu'un originaire de l'Ituri hébergeait, prenons un exemple, un Nande
 15 qui fuyait pour se cacher ou chercher protection, cet originaire de l'Ituri était
 16 automatiquement qualifié d'ennemi parce qu'il protège un ennemi. Et c'est ce qui
 17 s'était passé. Donc les premières cibles étaient d'abord les Nande, les Lendu, dans la
 18 première catégorie, ensuite les autres non-originaires et les originaires qui
 19 sympathisaient avec ceux qui étaient attaqués.

20 Q. Juste pour qu'on comprend bien, est-ce que vous, à ce moment-là, vous n'avez
 21 pas peur qu'on vous attaque aussi?

22 R. Je suis un humain comme tous les autres. J'ai eu surtout peur après que j'ai vu
 23 ce qui s'est passé dans le quartier de Mudzipela. Alors, quand vous parlez de
 24 moments, c'est à partir du moment où je suis arrivé chez mon oncle, j'ai vu ce que j'ai
 25 pu voir ; alors, je me suis rendu compte que, certainement, il fallait que je ne

1 m'hasarde pas plus loin ce que j'avais déjà fait.

2 Alors, une peur assez forte m'avait déjà prise. Mais sinon, avant que cette peur ne
3 m'envahisse, j'ai compté sur le fait que, tout d'abord, tous les jours, je venais au
4 quartier général de l'UPC, j'étais généralement connu par ceux-là qui venaient au
5 quartier général de l'UPC. Alors, je pensais — ou je m'imaginais — qu'au cas d'un
6 petit problème, j'aurais toujours la possibilité de me référer à quelqu'un qui me
7 connaissait.

8 Je comptais aussi sur le fait qu'un tout petit peu, vous savez dans la confusion, il y a
9 lieu que je sois confondu à un autre Gegere, et je comptais beaucoup sur le fait du
10 hasard, le fait qu'on ne peut pas s'imaginer qu'un ennemi ou une cible bien
11 déterminée, prenons l'exemple d'un Nande, puisse se sentir vraiment confortable
12 dans le groupe où il est attaqué.

13 Alors, ça c'était mon imagination et j'ai compté sur ce hasard-là parce que c'est
14 automatique. Quand on vous attaque, votre groupe est attaqué, vous êtes mal à
15 l'aise, mais quand je me sens à l'aise, c'est que je fais partie du groupe et que je
16 comptais sur ce hasard-là, mais c'est un hasard qui n'avait vraiment pas duré
17 longtemps.

18 Q. Je vais revenir là-dessus plus tard. Juste d'abord, une autre question et je vous
19 rappelle, si jamais vous devez faire référence à monsieur A, qu'on utilise bien le nom
20 monsieur A.

21 Est-ce que vous avez pu expliquer à d'autres personnes ce que vous avez vu à Bunia
22 pendant ces jours-là et à qui, si oui ?

23 R. (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée) c'est à lui que je suis allé le premier présenter mon

1 indignation, ma déception. La personne — l'autre personne chez qui je suis allé —
2 c'était le conseiller politique de la MONUC de l'époque, et une autre personne — je
3 ne vous l'ai pas encore dit — à qui j'en ai parlé c'était celui (Expurgée)
4 (Expurgée)

5 (Expurgée) Alors, dans un premier temps, ce sont les trois personnes clés
6 à qui j'ai pu présenter mes frustrations.

7 Q. Je m'excuse de me retourner, mais c'était juste pour voir si, oui ou non, cette
8 information doit être publique. On va proposer, quand même, de caviarder quelques
9 de ces noms-là, mais je ne vais pas plus vous poser des questions par rapport à ces
10 trois personnes-là, je vais juste vous poser des questions par rapport à monsieur A :
11 comment est-ce que monsieur A a réagi quand vous lui avez expliqué ce que vous
12 avez vu à Bunia ?

13 R. La première réaction que j'ai pu voir chez lui, c'est qu'il était déjà informé de
14 la situation. Et sa réponse était que ce qui s'était fait là-bas était — parmi les crimes
15 commis — était fait par des éléments incontrôlés. Il a vite confondu cette réponse en
16 ajoutant le fait que c'était une réaction normale de la population qui s'était sentie
17 longtemps opprimee.

18 Alors, c'est là où, personnellement, je ne pouvais pas voir clairement ce qui s'était...
19 ce qu'il voulait dire. Il avait ajouté à la fin, dans sa réaction, que la situation était
20 désormais sous contrôle et qu'il allait faire de son mieux pour que pareille situation
21 ne se répète plus jamais. Ça c'est... c'est sous cette promesse qu'il avait fini par... à
22 répondre à ma question.

23 Q. Savez-vous s'il a tenu cette promesse ?

24 R. Malheureusement pas, parce que des faits qui se sont passés ultérieurement
25 ont bien prouvé qu'il était bien incapable de tenir sa promesse et puis, aussi, je savais

1 d'emblée que l'objectif que l'UPC avait, tel que ça m'avait déjà été expliqué, et que je
2 savais que tout le monde dans la communauté où les mobilisateurs étaient passés
3 pour faire passer le message que l'Ituri devait être désormais pour les Ituriens. Alors,
4 il ne pouvait pas, dans des circonstances comme ça, s'en tenir à sa parole ou à sa
5 promesse, c'était impossible ou une contradiction.

6 Tout ce que je sais est que les faits prouvent qu'ils étaient en train — quand je dis
7 « ils » l'UPC et son leadership — étaient en train de poursuivre l'objectif qu'ils
8 avaient.

9 Q. Maintenant concernant les crimes, est-ce que vous savez si monsieur A ou
10 d'autres personnes ont pris des mesures par rapport à la commission de ces crimes ?

11 R. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée) dit en face. Donc, c'est pour vous dire qu'il lui était très
18 difficile. Donc, concrètement il n'existe pas cette volonté de calmer la situation ; il
19 fallait plutôt laisser les gens faire. Vous savez la masse vous dit : les non-originaires
20 ou tous les *Jajambo* doivent partir donc ils étaient en tête de ce message. Et c'est ce
21 que la masse était en train de faire.

22 Je trouve, si je peux me répéter, je trouve cela quasi-impossible, pour lui, de dire qu'il
23 va punir les coupables.

24 Peut-être... Je ne sais pas comment il s'attendait à ce que les gens ou la masse puisse
25 faire ce qu'il leur recommandait de faire s'en aller aux excès s'il y avait au moins une

1 limite qui était définie clairement pour la masse, mais à ma connaissance, je ne
2 connais aucune limite qui a été placée comme ligne de conduite pour la masse, tout
3 comme pour les troupes ou les autres hommes politiques.

4 Q. M^{me} STRUYVEN : Je vais juste vérifier une question de sécurité, si vous me
5 permettez juste de consulter ma collègue.

6 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

7 Monsieur le Président, on va demander de continuer à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

9 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 44 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 45 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 46 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 47 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 48 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 49 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 50 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 51 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 52 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 53 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Monsieur, la question que Madame Struyven vient de vous poser, notamment
11 de savoir si, à votre connaissance, M. Lubanga est resté à Kinshasa ou est-ce qu'il
12 était ailleurs ?

13 LE TÉMOIN WWWWW-0014 :

14 R. Oui. J'ai pu suivre comme je vous l'ai dit concrètement ce qui s'est tramé et ce
15 qui s'est déroulé sur le terrain, vous pouvez vous rappeler, je vous ai souligné tantôt
16 (Expurgée)

17 (Expurgée); donc ça, c'était un contact direct.

18 On avait des discussions, si on peut appeler ça discussions, mais je voudrais plutôt
19 appeler ça, on avait une communication directe. Ça je connais. Et du terrain aussi
20 j'avais des gens sur qui je me fiais pour savoir ce qui se tramait autour.

21 Donc, pour répondre à votre question, M. Thomas Lubanga n'était pas resté
22 éternellement à Kinshasa, il est avec nous ici.

23 M^{me} STRUYVEN :

24 Q. Savez-vous... Après Kinshasa, savez-vous où il est allé après Kinshasa ?

25 R. Le fait est qu'il est arrivé finalement à Bunia et il a rejoint (Expurgée)

1 (Expurgée) son
2 exécutif a été annoncée ; alors vous voyez qu'on attendait le retour du patron pour
3 avancer de l'avant. Il est effectivement arrivé à Bunia.

4 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la date qu'il est arrivé à Bunia ?

5 R. C'est aux alentours du 1^{er} septembre 2002 qu'il était revenu à Bunia.

6 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, avec votre permission, je vais quand
7 même, essayer de continuer quelques questions et puis après trois ou quatre
8 questions, je vais demander sur quoi il se base, parce que sinon je vais devoir rentrer
9 à huis clos à chaque fois.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
11 Madame Struyven, faites donc.

12 M^{me} STRUYVEN : Je vais d'abord vous demander quelques informations et puis à la
13 fin je vais vous poser à huis clos sur quoi vous vous basez.

14 Q. Vous dites donc, et je ne vous demande pas donc de donner les noms qui
15 vous... des gens qui vous ont expliqué les choses, mais comment avez-vous eu
16 connaissance de noms ou de nominations qui se sont faites à ce moment-là ?

17 LE TÉMOIN WWW-0014 :

18 R. Je l'ai appris à travers la communication de la radio Candip, c'était public. Ça
19 c'est le premier endroit où j'ai pu l'apprendre.

20 Q. Et donc, pouvez-vous nous décrire ce qui a été dit en général, pas nom par
21 nom, sur cette radio Candip à ce moment-là ?

22 R. Sans entrer dans les détails, et comme c'est la coutume, celui qui présentait
23 l'information à la radio, je présume qu'il avait tous les textes devant lui, il a dû
24 énoncer des textes juridiques sur lesquels l'on s'est basés pour arriver à ces
25 nominations ; après l'énoncé de ces textes « légal » les noms ont suivi par après ; et

1 c'est dans ce contexte-là qu'on voit qu'il était clairement dit que M. Thomas Lubanga
2 usait de ses prérogatives telles que définies par ces lois-là qui étaient annoncées, et
3 est parvenu à former cette équipe-là qu'on a annoncée.

4 Q. Quand vous dites c'était son « prérogatif » qu'est-ce que, exactement, était son
5 « prérogatif », pouvez-vous nous clarifier ?

6 R. Les lois qui ont été particulièrement énoncées indiquaient que lui, en tant que
7 président, de ce mouvement qui avait le contrôle de Bunia, usait de ses prérogatives
8 de président pour nommer ; donc un président nomme son équipe autour de lui et
9 dans le cas espèce son exécutif. En tant que président du groupe, on faisait référence
10 à cela et bien sûr, il y a eu d'autres histoires ou d'autres énoncés « légal » auxquels on
11 avait fait allusion, mais tout concourrait au fait que M. Thomas Lubanga agissait en
12 tant que président pour chacune des actions qu'il était en train de mener.

13 Q. Quand vous dites — juste pour qu'on comprenne bien de quoi vous parlez —,
14 donc « les membres de l'équipe étaient nommés », est-ce que je dois entendre par
15 cela... est-ce que vous pouvez décrire ce qu'on nommait effectivement ?

16 R. On nommait des individus au poste de secrétaires nationaux, qu'on peut
17 comparer aux ministres d'un gouvernement. Et c'est de cela que je parle.

18 Q. Merci.

19 Savez-vous si, donc M. Lubanga, comme vous l'indiquez, était à ce moment-là le
20 président, est-ce qu'il y avait d'autres postes, à votre connaissance, qui étaient
21 réservés à lui ?

22 R. Peut-être une petite correction avant que je ne donne la réponse, M. Thomas
23 Lubanga continue à être le président de l'UPC, à ma connaissance, sauf les derniers
24 changements dont je ne suis pas informé. On a seulement un président intérimaire.
25 Lui, en tant que président, le texte le disait clairement qu'il avait aussi la fonction de

1 secrétaire national à la Défense, donc il était le chef politique de l'armée, et aussi on
 2 avait indiqué clairement qu'il était le commandant en chef de son armée, c'est-à-dire
 3 qu'il n'y avait personne au-dessus de lui pour commander l'armée sur le plan
 4 purement militaire ; alors c'était ce titre-là qui avait été utilisé ce jour-là dans
 5 différentes occasions des lectures des informations.

6 Q. Maintenant, je vais vous poser une question qu'on a déjà abordée dans le
 7 passé et donc, on ne doit pas en revenir trop longtemps, mais vous, vous avez donc
 8 entendu les nominations, si je vous ai bien compris. Sur base des noms que vous
 9 avez entendus, pouvez-vous nous éclairer sur la composition ethnique à cette
 10 époque de l'UPC ?

11 R. Quand bien même je ne suis pas en mesure de me rappeler de tous les noms
 12 que j'ai pu entendre ces jours à la radio, le fait, la première analyse que j'avais dû
 13 faire c'était que les postes qu'on considérait comme étant des postes sensibles étaient
 14 animés par des Gegere, et par les postes sensibles j'entends parler, par exemple, de la
 15 Défense, que lui-même Thomas Lubanga dirigeait, il était rappelez-vous, le
 16 commissaire national à la Défense, il était en même temps le commandant en chef de
 17 l'armée.

18 Et son second, au ministère de la Défense, c'était un monsieur d'une tribu similaire
 19 au sien ; donc un de leurs alliés. Et si on va à la finance, à la finance on avait
 20 quelqu'un de sa tribu, c'était un poste qu'on considère très sensible pour celui qui est
 21 au pouvoir. Et si on va à la sécurité, on avait quelqu'un qui lui était très proche.
 22 Donc, de sa tribu. Normalement, selon ce qui m'a été dit et entraîné, c'est sur des
 23 bases comme ça qu'on voit sur quoi se base un chef lorsqu'il forme son équipe sur
 24 quel genre de personne il se base. Alors, je voyais clairement que l'équipe à partir de
 25 ça se reposait sur base tribale, c'est-à-dire où n'y trouvait que... plus de Gegere et

1 des Hema que les autres. Et dans tout le reste, des postes qu'on appelle, que nous
2 nous appelons des postes inutiles. On avait les autres, c'est-à-dire les membres
3 d'autres tribus juste pour donner ; c'est ça l'objectif tel que moi je connais, une
4 configuration iturienne et peut-être nationale de l'UPC.

5 Q. Avant que je continue avec plus de questions là-dessus, vous avez dit que le
6 secrétaire national adjoint à la Défense, c'était un monsieur Hema, pouvez-vous nous
7 donner ce nom, je pense que son nom à ce moment-là a été énoncé publiquement ?

8 R. Oui. Il s'agit bien de M. Kahwa ; M. Kahwa Panga Mandro.

9 Q. Et donc, si j'ai bien compris, M. Lubanga avait le poste donc de secrétaire
10 national et M. Kahwa avait le poste de secrétaire national adjoint ; est-ce que j'ai
11 compris ça d'une façon correcte ?

12 R. C'est correct, tel que ça a été énoncé publiquement à la radio.

13 Q. Et donc, deuxièmement, vous avez dit que... que dans le poste « Finances », il
14 y avait aussi quelqu'un de confiance, savez-vous qui, à ce moment-là, était dans le
15 poste, qui était secrétaire national en Finances ?

16 R. En Finances, Lubanga avait placé Mama Lotsove, donc M^{me} Adèle Lotsove,
17 l'ex-gouverneur ; le gouverneur autoproclamé bien sûr.

18 Q. Et la question qui est presque logique, vous avez aussi mentionné la Sécurité,
19 est-ce que vous vous rappelez qui avait été nommé au poste... ou en tant que
20 secrétaire national à la Sécurité ?

21 R. Je ne me rappelle pas exactement de ce nom, c'est pour cette raison que je ne
22 voudrais pas m'hasarder à citer des noms à ce stade-ci, s'il vous plaît.

23 Q. Il n'y a aucun problème.

24 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que pour la question suivante, on
25 a besoin d'aller en audience à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous allez
2 aborder un nouveau sujet ou est-ce que vous avez l'intention de revenir à la source
3 de l'information ? J'ai constaté de la part des réponses données par le témoin, c'est
4 qu'il dit que la base de son information repose sur ce qu'il a entendu à la radio, donc
5 je ne sais pas si c'est un sujet utile ou est-ce que vous avez l'intention d'aborder un
6 autre sujet ?

7 M^{me} STRUYVEN : Ce n'est pas quelque chose entièrement différent de ce qu'on vient
8 de discuter, mais...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Ne vous
10 inquiétez pas, je crois que nous allons reprendre après la pause parce qu'il y a
11 quelques questions que je voudrais aborder avant qu'on observe la pause du
12 déjeuner. Est-ce que cela vous agréé, Madame Struyven ? Merci.

13 Le premier point est un point mineur qui s'adresse aux sténographes. À la page 49,
14 la ligne 8, le dernier mot n'est pas « *but* » — en anglais B-U-T — mais « *put* »
15 —P-U-T —, alors je voudrais que vous puissiez changer cela dans la version
16 définitive.

17 Monsieur Sachdeva, le témoin 0055, je crois, était votre témoin. Il y a eu à plusieurs
18 reprises dans la version non corrigée de la transcription des moments où de
19 nombreux noms ont été mentionnés, noms qui pour des raisons qu'on comprend ont
20 posé des difficultés pour les sténotypistes.

21 Je voudrais vous demander, si possible, de vérifier rapidement la version corrigée de
22 la transcription, si vous avez le temps pendant la pause déjeuner, de voir si ces
23 problèmes ont été réglés ou alors si ces problèmes demeurent, car si ces problèmes
24 demeurent, il nous faudra alors trouver une solution et je voudrais vous indiquer ce
25 que j'avais à l'esprit en tant que solution possible à ce problème, ce serait simplement

1 de fournir la transcription au témoin avec des indications concernant les pages
2 pertinentes, et vous allez lui demander simplement d'épeler, quand un problème se
3 pose, le nom ou les mots qui n'ont pas pu être saisis avec précision par les
4 sténotypistes ; bien sûr, il y a toujours cette possibilité qui existe que si c'est une
5 question importante qui découle de ce qu'il aurait inscrit, il faudra qu'on le fasse
6 comparaître à nouveau pour qu'il s'explique sur la différence.

7 Je ne vous demande pas de répondre maintenant, mais je peux vous dire qu'il y a de
8 sérieux problèmes en ce qui concerne les noms dans sa déposition. Alors la question
9 générale, c'est est-ce que vous pourrez le faire pendant la pause déjeuner ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je vais faire
11 de mon mieux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je suis
13 désolé d'avoir gâché ou de gâcher votre déjeuner.

14 Maître Mabille, nous avons réfléchi pendant la pause de ce matin sur la question
15 abordée par M^e Massidda et le fait que, sur la base de ce qu'elle nous a dit, ce que
16 nous acceptons bien sûr, son bureau commence à déménager de manière physique,
17 commence à déménager les boîtes, les bureaux, les documents, à midi demain. Est-ce
18 que vous vous trouvez dans la même situation ?

19 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Ce que
21 nous suggérons, nous avons l'intention de nous exprimer sur ce sujet à 2 h 45. J'ai
22 essayé d'organiser une réunion avec un représentant du Greffe à 14 h 15 dans mon
23 bureau de sorte que je puisse obtenir des explications de leur part avant que nous
24 puissions nous prononcer. On me dit que le Greffier adjoint a voyagé, donc il n'est
25 pas en mesure de venir me voir, et ces questions vraiment... c'est une question

1 vraiment qui incombe au Greffe.

2 Si vraiment le Greffe souhaite nous aider sur ce sujet avant qu'on se décharge de

3 cette question en donnant notre point de vue, ce serait utile que quelqu'un vienne me

4 voir dans mon bureau où je serais disponible à 2 h 15 après le déjeuner.

5 Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin de se retirer du prétoire.

6 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 58*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 14 h 47*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,

16 merci d'abord pour avoir bien voulu venir à si brève échéance et je voudrais me

17 permettre de vous poser une question, et j'espère qu'il n'y aura pas de malentendu

18 dorénavant.

19 Nous avons-vous bien compris lorsque vous avez fait votre demande de ce matin ;

20 avez-vous bien dit que les déménagements physiques du bureau de l'aide aux

21 victimes va commencer demain en milieu de journée ?

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 J'ai pris la liberté d'emmener et d'imprimer l'*e-mail* que j'ai reçu hier après-midi qui

24 contient les instructions pour les déménagements.

25 Et je cite : « Date du déménagement : vendredi 29 et samedi 30 mai 2009 ». Fin de

1 citation.

2 Deuxième citation : « Les déménageurs vont emballer les dossiers du grand classeur
3 et des classeurs spéciaux sont disponibles pour emballer les dossiers confidentiels ».

4 Fin de citation.

5 Et j'ai cru comprendre que l'un des membres du personnel qui connaît le caractère
6 confidentiel doit être présent lors de l'emballage. Pour le déballage, cela se fera le
7 mardi 2 juin puisque le lundi 1^{er} juin est un jour de congés officiel aux Pays-Bas. Les
8 déménageurs seront disponibles à partir de 13 h le vendredi 29 mai 2009 ». Fin de
9 citation.

10 Monsieur le Président, je comprends donc que tout doit être emballé d'ici
11 13 h demain.

12 En effet, les déménageurs commenceront ou seront tout au moins présents à
13 13 h demain.

14 Je ne vois pas comment nous pouvons continuer à travailler si des gens vont d'un
15 bureau à l'autre en transportant des caisses. Si nous sommes censés mettre toutes les
16 affaires dans des cartons, conformément aux règles et aux directives, eh bien, je ne
17 sais pas comment nous ferons parce que les affaires doivent aller dans l'autre
18 bâtiment.

19 Nous avons essayé de minimiser les problèmes, parce qu'un bureau au premier
20 étage était mis à la disposition de notre service, mais actuellement, à présent, ce
21 bureau n'est pas complètement équipé.

22 Par exemple, nous avons reçu un *e-mail* de la section des technologies et de
23 l'information qui a dit que quelqu'un contacterait les membres du bureau afin de
24 tester l'équipement. On n'a pas dit quand, et cela n'a pas encore été fait.

25 De ce fait, à l'heure qu'il est, je ne sais pas si l'équipement du troisième étage

1 fonctionne encore ou pas. Et quoi qu'il en soit, l'équipement que j'ai demandé pour le
2 bureau n'est pas encore installé dans sa totalité au troisième étage. Cela signifie que
3 je ne peux pas utiliser d'autres PC, d'autres ordinateurs, à l'exception de celui que j'ai
4 maintenant au cinquième étage dans mon bureau.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
7 Le transcript 167, page 30 du 8 avril 2009 cite M^{me} Massidda qui est conseil du
8 Bureau public d'aide aux victimes avait évoqué des préoccupations relatives aux
9 instructions qu'elle avait reçues. Elle avait ainsi appris que son bureau devait être
10 déplacé vers un autre bâtiment pendant ce week-end du 30 et du 31 mai.

11 Elle a donc dit — et ce n'était pas une surprise — qu'il serait fort difficile, pour ne
12 pas dire impossible, que son équipe participe à la procédure et puisse en même
13 temps... et puisse en même temps emménager dans son nouveau bureau.

14 M^e Mabille, conseil principal de l'accusé a dit qu'elle avait des préoccupations
15 identiques. Et d'après elle, la Défense avait le temps pour préparer son travail, mais
16 pas le déménagement.

17 Nous constatons donc qu'il n'y a pas de doute, le travail de cette Chambre, et par là
18 j'entends ces retards de procès, ne devrait pas être dérangé par le réaménagement
19 des bureaux et des chaises dans ce bâtiment.

20 D'autant plus que l'on sait depuis fort longtemps que la Chambre allait commencer
21 les vacances judiciaires pendant Pâques qui allaient durer trois semaines et que
22 d'autres vacances judiciaires plus longues de six semaines interviendront à la fin du
23 mois de juin.

24 Nous soulignons donc que la Chambre n'a, à aucun moment, été consultée. Ce sont
25 des décisions administratives qui empiètent sur le fonctionnement de cette Cour et

1 elles ne doivent pas être prises sans consultations préalables. Nous estimons que le
2 travail judiciaire de cette Cour a la priorité sur quoi que ce soit d'autre.
3 Peu de temps après, j'ai reçu la visite du deuxième vice-président de cette Cour. Il
4 m'a aimablement informé du fait que ce problème n'avait pas été correctement
5 présenté lors de l'une des demandes qui avaient été faites à la Chambre. Il ne l'avait
6 pas lu et n'avait pas été informé de son existence.
7 L'effet de ce déménagement proposé aurait été exagéré ; c'est ce qu'on m'a dit du
8 moins. On m'a en effet dit que ce déménagement — dans la mesure où il touchait les
9 personnes qui étaient actives dans cette Chambre — n'aurait lieu que durant le
10 week-end à venir et, de façon spécifique, samedi le 30 et dimanche 31 mai.
11 On m'avait dit que ces déménagements seraient bouclés dans cette période et que
12 des mesures avaient été prises pour minimiser l'impact de ce travail, afin de s'assurer
13 que le travail de notre Chambre n'en soit pas matériellement interrompu.
14 Nous avons reçu des assurances à cet égard. Et c'est sur cette base que j'avais donné
15 mon accord pour dire qu'il s'agissait d'une question administrative interne qui
16 pouvait être laissée à la responsabilité de la Présidence et du Greffe.
17 Le 12 mai, j'ai reçu un *e-mail*. Ce *mail* me disait que le déménagement devait tenir
18 place... tenir lieu — pardon —, et je cite : « aux alentours de la période du 29 au
19 31 mai ». Fin de citation.
20 L'auteur de cet *e-mail* était le deuxième vice-président et il avait indiqué que ce
21 déménagement pourrait, je cite : « être une complication temporaire » Fin de citation.
22 Néanmoins, une suggestion a été faite ; il était dit que cela n'aurait pas d'impact sur
23 le caractère équitable de la procédure.
24 J'ai rencontré à nouveau le deuxième vice-président le 12 mai.
25 À cette occasion, une explication m'a été fournie. Il m'a été expliqué pourquoi il

1 fallait qu'il y ait un déménagement et pourquoi il aurait été peu pratique de reporter
2 ce déménagement.

3 Je n'ai à aucun moment été informé avant le jour d'aujourd'hui ; je n'ai été informé ni
4 du fait que ce déménagement commencerait physiquement à 13 h demain et
5 continuerait lundi et mardi de la semaine prochaine.

6 En effet, en ce qui concerne M^{me} Massidda — et je pense que cela s'applique aussi à
7 M^e Mabille — le déballage des équipements et des documents de ces deux bureaux
8 auront lieu à ce moment-là.

9 Soulignons une chose : ces deux bureaux ont bénéficié de locaux dans ce bâtiment-ci
10 à partir desquels ils peuvent travailler. À partir de l'instant présent, l'équipement de
11 M^{me} Massidda — et sans doute aussi je suppose celui de M^{me} Mabille — n'a pas été
12 mis en condition, de telle sorte qu'il puisse être utilisé de façon fiable.

13 De ce fait, les équipements et les ordinateurs des bureaux qui vont être vidés
14 constituent le seul accès que les conseils ont à la cour électronique ; et nous sommes
15 une cour électronique.

16 Il est donc fort regrettable que les bonnes intentions qui nous avaient été
17 communiquées au mois d'avril et au mois de mai n'aient pas porté leurs fruits.

18 Quel est le résultat ? Eh bien, M^{me} Massidda nous a indiqué, pour des raisons tout à
19 fait compréhensibles, qu'elle ne pourra pas, pas plus qu'aucun représentant de son
20 bureau, être présente en salle d'audience demain. Et ainsi, les victimes qu'elle
21 représente ne pourront pas être représentées, pas plus que les autres victimes que
22 son bureau représente. D'autres conseils ont été invités à la représenter.

23 On a dit que très récemment à M^{me} Massidda quelles étaient les difficultés qui étaient
24 liées aux journées de lundi et mardi de la semaine prochaine. Actuellement, nous ne
25 savons pas si elle sera en mesure de participer ou si quelqu'un d'autre de son bureau

1 sera capable de participer la semaine prochaine.

2 Et M^e Mabille représente l'accusé. Elle a fait preuve de la plus grande retenue sur ce

3 point.

4 Néanmoins, nous avons appris que le déménagement pour la Défense doit lui aussi

5 commencer demain après-midi. C'est ce qu'on vient de m'apprendre. De ce fait, son

6 équipe est censée organiser l'emballage, le déménagement et la réadaptation à l'autre

7 bureau de ce bâtiment, ainsi qu'un bureau dans un autre bâtiment ; alors qu'en

8 même temps elle représente son client dans cette présente procédure. Alors que cette

9 semaine et la semaine prochaine, des témoins d'une importance cruciale devront

10 comparaître afin de déposer en direct.

11 Nous considérons que cet état de choses est profondément déplorable.

12 Au mois d'avril... Au début du mois d'avril, la Chambre avait déjà donné des

13 indications claires ; elles ont été réitérées le 12 mai et les problèmes bureaucratiques

14 ou administratifs ne devaient pas interférer sur ce procès pénal important. Cela

15 d'autant que de par le passé récent et que dans un futur proche il y aura d'autres

16 occasions d'effectuer ce déménagement sans qu'il y ait d'impact et d'interruption de

17 notre travail.

18 Il s'agit d'un manque de courtoisie vis-à-vis des juges de cette Chambre. Mais

19 laissons cela de côté. Il y a aussi l'absence d'information qui n'a pas été fournie à

20 temps pour autant qu'elle ait été fournie. Et plus, nous regrettons le manque

21 d'informations aussi bien en ce qui concerne la formulation du plan d'origine et nous

22 regrettons aussi la carence dans la mesure où les juges n'ont pas pu constater que les

23 assurances du vice-président fournies au début du mois d'avril ne seront pas

24 honorées par le Greffe dans la réalisation de ce déménagement.

25 En effet, je le répète, il commence au milieu de la journée de demain qui est une

1 journée d'audience normale pour cette Cour et qui s'étendra jusqu'à lundi et mardi
2 de la semaine prochaine.

3 Les conseils ont fait preuve d'un souhait exemplaire de poursuivre la procédure,
4 malgré le fait que leur bureau doit actuellement être dans un état de chaos total avec
5 des dossiers, des cartons, des livres, des ordinateurs, des bureaux, des chaises en
6 phase de transit ou en attente du déménagement de demain.

7 Aucun avocat dans une grande procédure, à moins qu'il ne soit appuyé par toute
8 une cohorte d'assistants — ce qui n'est pas le cas ici — ne peut s'attendre à procéder
9 à un tel déménagement entre bâtiments et à plaider devant la Cour le même jour.

10 Aucune requête n'a été faite certes, mais nous estimons qu'il s'agit d'une pression qui
11 ne doit pas être imposée aux conseils. Nous ferons de notre mieux pour aider. Et le
12 déménagement commençant demain après-midi, nous n'allons pas écouter de
13 déposition après la pause du déjeuner de demain.

14 Les dépositions de ce témoin protégé seront donc reportées ; c'est inévitable. Nous
15 prendrons peut-être quelques décisions orales au début de l'après-midi ; les conseils
16 seront informés sur ce point-là d'une façon ou d'une autre demain matin.

17 Et nous serons tout à fait satisfaits s'il n'y a qu'un seul représentant du personnel de
18 chacune de ces équipes, même un membre junior de leur équipe était présent
19 uniquement pour écouter et pour prendre note des décisions que nous prenons.
20 Nous rassurons les conseils, il n'y aura pas d'autres questions qui seront évoquées et
21 il n'y aura pas non plus de débat.

22 Cela nous laisse avec le problème du lundi et du mardi. Nous nous en remettons
23 donc aux conseils. À vous de nous dire demain matin quel est votre sentiment ; si
24 vous pensez que la décision que nous avons prise au sujet de l'audience de demain
25 après-midi devait être prolongée, donc si les conseils avaient besoin de temps

1 supplémentaire pour réorganiser leur nouveau bureau avant qu'ils ne réattaquent
2 leur participation à cette affaire.

3 Jusqu'à présent, je n'ai pas parlé du Bureau du Procureur. N'oublions pas néanmoins
4 que l'équipe du Bureau du Procureur travaille aussi très dur sur cette affaire et
5 qu'elle est également touchée par ce déménagement. La seule différence étant qu'ils
6 ne doivent pas rentrer dans des bureaux à l'extérieur de ce bâtiment.

7 Il y a certainement de bonnes raisons pour ces déménagements, nous n'en doutons
8 pas. Mais cela a été organisé néanmoins d'une façon et d'une manière qui a eu un
9 effet direct et délétère sur ce procès et cet effet aurait dû — aurait pu et aurait dû —
10 être évité.

11 Monsieur Sachdeva, je crois que vous voulez dire quelque chose au sujet du témoin
12 0025 (*sic*).

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14 Nous avons examiné les *transcripts* de façon préliminaire et nous avons une
15 préoccupation. Une zone qui avait été mentionnée Kandoyi en un seul mot a été
16 écrite dans le *transcript* comme camp Doyi — camp Doyi.

17 J'ai parlé avec les conseils des représentants des victimes et nous sommes convenus
18 que le *transcript* devrait être corrigé pour que ce nom, Kandoyi avec un « K » en un
19 seul mot, soit rectifié.

20 Ensuite, il y avait des problèmes sur certaines personnes qui contrôlaient le secteur
21 de Mahagi ; et là, l'orthographe n'est pas correcte non plus.

22 Nous avons aussi pris langue avec les conseils et une fois que les *transcript* auront été
23 déposés, nous essaierons de faire une demande afin de le modifier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile, je
25 vous remercie et j'espère que vous avez réussi néanmoins à déjeuner.

1 Madame Massidda, merci pour votre participation. Point n'est besoin pour vous de
2 rester si vous souhaitez nous quitter.

3 M^{me} MASSIDDA : (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bapita.

5 M^e BAPITA : Rapidement, je voulais aussi signaler à la Cour que nous avons reçu le
6 même courrier que M^{me} Massidda ce matin, mais la difficulté la plus grande pour
7 nous c'est qu'aucune disposition n'est prise de la période où nous devons quitter le
8 deuxième bâtiment pour venir ici. Et pendant la pause, nous n'avons pas des
9 bureaux qui sont préparés pour cela ; nous n'avons pas de machines. Alors on se
10 demande comment nous allons nous déplacer d'un bâtiment à l'autre avec nos toges
11 en main, des dossiers aussi confidentiels, sans qu'il y ait une précaution par rapport
12 à tout ça.

13 On a posé des questions ; à ce jour on n'a pas de réponse. Mais comme des bons
14 commandos, les équipes sont en train de faire bagage et on se demande mardi ou
15 mercredi comment on fera sans bureau intermédiaire pendant les pauses où est-ce
16 qu'on se retrouvera pour pouvoir s'organiser et sans machines comme instruments
17 d'accès.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
19 Maître Bapita.

20 Je m'abstiendrai de dire quoi que ce soit au stade actuel.

21 Il y a une dernière chose simplement ; c'est que nous avons levé la séance à 13 h et,
22 juste avant, j'avais invité un représentant du Greffe de venir me trouver à
23 14 h 15 dans mon bureau afin que l'on puisse m'informer des derniers
24 développements sur cette question et que quelqu'un puisse en discuter avec moi. Et
25 j'avais dit que nous souhaitions nous exprimer sur ce point à 14 h 45.

1 Et je voudrais que l'on mette au procès-verbal qu'il n'y a eu aucune communication
2 avec moi malgré cette invitation. Et on ne m'a même pas dit que personne ne
3 viendrait.

4 Huis clos, je vous prie, afin que le témoin puisse entrer.

5 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 10*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 72 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 73 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 74 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 75 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)
8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.
10 M^{me} STRUYVEN :
11 Q. Donc, Monsieur, qu'est-ce que vous avez appris de tous ces gens-là par
12 rapport aux pouvoirs décisionnels au sein de l'UPC ?
13 LE TÉMOIN WWWWW-0014 :
14 R. S'il vous plaît, pourriez-vous reprendre, parce que je n'avais pas écouté la
15 première partie de la question. Pouvez-vous reprendre ?
16 Q. J'avais commencé... Donc, avant la pause, vous avez expliqué que certains
17 membres de l'exécutif étaient dans des postes plus sensibles, d'autres membres, des
18 membres d'autres tribus, étaient dans les postes inutiles soi-disant, et donc, ma
19 question était, en termes « généraux » qu'est-ce qu'on vous a expliqué par rapport aux
20 pouvoirs décisionnels au sein de l'UPC ?
21 R. (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée), plus
24 particulièrement de ceux-là qui étaient présents pendant que les débats se
25 déroulaient.

1 En résumé, tout ce que je peux vous dire, selon ces informations-là, il a été dit que —
2 et c'est ce que je connais — que M. Thomas Lubanga était celui qui... qui approuvait
3 ou désapprouvait, en final, les noms qui étaient toujours proposés. Donc, une fois de
4 plus, je vous répète qu'il est le chef de l'UPC et il continue à l'être et personne ne l'a
5 encore destitué.

6 Q. Et est-ce que vous avez appris comment, au sein de l'exécutif de l'UPC,
7 comment les décisions se prenaient ?

8 R. (Expurgée)

9 (Expurgée), c'est-à-dire à base de ce
10 que j'ai pu voir, il y avait débat, d'abord de tous les membres qu'on considérait
11 comme étant l'élite... qui constituait l'élite du groupe. Et à partir de cette élite-là, il y
12 avait aussi des discussions qui se déroulaient du côté des communautés, c'est-à-dire
13 la communauté gegere ou hema ou parfois les deux à la fois. Alors, selon ma propre
14 description, il y avait pratiquement deux centres qui... deux centres de pouvoir.
15 J'aurais préféré utiliser un autre mot, mais permettez que, pour le moment, j'utilise
16 ce terme. Il y avait deux centres de pouvoir. Le premier centre était purement
17 politico-militaire tandis que l'autre se basait des intérêts de la communauté gegere et
18 hema au début et c'était cet aspect-là qu'ils étaient en train de voir. Et rappelez-vous,
19 je vous ai dit — et il y a des preuves pour ça, c'était dit en public — (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée) En base de ce que je viens de dire
22 selon mes connaissances, à moi, propres et les autres sources, c'était à M. Thomas
23 Lubanga de jouer son jeu à partir de ces deux centres d'où venait, pratiquement le
24 pouvoir ou les idées et c'est lui qui prenait la décision. Il y a quelques minutes, je
25 venais de vous dire que la décision finale d'approuver ou

1 de désapprouver un nom qui était proposé sur la liste dans l'équipe de l'exécutif
2 revenait à M. Thomas Lubanga. Et je vous assure qu'il ne faut vraiment pas douter
3 de ça.

4 Q. Et donc...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabille.

6 M^e MABILLE : Monsieur le Président, il me semble que nous sommes encore en train
7 de demander un avis au témoin, il nous cite des sources sans nous dire quand à quel
8 moment et, de ses sources, on part sur une appréciation que peut faire le témoin sur
9 des choses qu'il n'a pas vécues, il n'était pas membre de l'UPC, il n'était pas membre
10 de l'exécutif de l'UPC. Ceci me paraît, de nouveau, quelque chose qu'il me semble
11 que nous voyons beaucoup dans ce témoignage.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
13 Mabille.

14 Madame Struyven, pour les raisons que vous avez expliquées, nous avons essayé de
15 procéder comme ceci. Les sources tout d'abord, le fond ensuite. Étant donné
16 l'importance potentielle de ces éléments, à moins que vous n'en soyez pas d'accord,
17 je pense que l'objection de M^e Mabille est fondée et que nous devons revenir à huis
18 clos partiel pour que vous puissiez vérifier, pour chaque élément particulier décrit
19 par le témoin, quelle est la base sur laquelle il s'appuie pour dire ou pour défendre
20 son idée. Sinon, je crois que l'origine de ses déclarations ne seront pas claires. Est-ce
21 qu'on peut revenir, donc, à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 35*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 79 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 80 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 81 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 82 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 83 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 84 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 85 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 86 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 87 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 88 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 89 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 90 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 91 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 92 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 93 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 94 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 95 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 96 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 97 Expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 98 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 99 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12 Page 100 Expurgée – Audience à huis clos partiel
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 42*)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (*L'audience est levée à 16 h 44*)
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

1

RAPPORT DE CORRECTIONS:

2 En accordance avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été
3 révisée et corrigée.

4 Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont
5 été directement mises à jour dans la transcription

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21